

Informations de base

2018/0131(NLE)

NLE - Procédures non législatives
Règlement

Mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

Subject

8.70.01 Financement du budget, ressources propres



Procédure terminée

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (EPP) HAYER Valérie (Renew)	10/10/2019 10/10/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUALMINI Elisabetta (S&D) CORMAND David (Greens /EFA) ŽILE Roberts (ECR) LAPORTE Hélène (ID) OMARJEE Younous (GUE /NGL) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL)	
Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets		
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire	OETTINGER Günther	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
02/05/2018	Publication de la proposition législative initiale	COM(2018)0326 	
31/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/12/2020	Publication de la proposition législative	13142/2020	
17/03/2021	Vote en commission		
18/03/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0048/2021	
24/03/2021	Débat en plénière		
25/03/2021	Décision du Parlement	T9-0104/2021	Résumé
30/04/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/0131(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 311 -a3 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p2

Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/9/00287

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE680.982	03/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE689.700	08/03/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0048/2021	18/03/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0104/2021	25/03/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	13142/2020	16/12/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(2018)0326 	02/05/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)260	27/04/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2018)0326	26/06/2018	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2018)0326	03/07/2018	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2018)0326	24/10/2018	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0326	30/04/2020	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR2389/2018	09/10/2018	
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N8-0011/2019 JO C 431 29.11.2018, p. 0001	09/10/2018	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/0770
JO OJ L 11.05.2021

Mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

2018/0131(NLE) - 02/05/2018

OBJECTIF: établir les dispositions nécessaires pour déterminer les modalités et la procédure pour la mise à disposition des nouvelles ressources propres à la disposition de la Commission.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la présente initiative s'inscrit dans le cadre plus vaste du **paquet législatif «ressources propres»** que la Commission propose en même temps qu'un **règlement** fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027. Ce paquet comprend la nouvelle **décision** relative aux ressources propres, un nouveau **règlement** fixant les mesures d'exécution pour toutes les ressources propres, actuelles et futures, et une modification du **règlement** relatif aux ressources propres fondées sur la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour rappel, la proposition de nouvelle décision relative aux ressources propres introduit **trois nouvelles ressources propres**, qui sont fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés.

Il est nécessaire d'établir les dispositions nécessaires pour **déterminer les modalités et la procédure** selon lesquelles les États membres mettent ces nouvelles ressources propres à la disposition de la Commission. Le règlement proposé compléterait le **règlement du Conseil (UE, Euratom) n° 609/2014** fixant les mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne, qui restera applicable aux ressources propres existantes.

CONTENU: les modalités pratiques proposées dans le présent règlement mettent en œuvre le système prévu dans la proposition de décision relative aux ressources propres et complètent le système actuel de ressources propres en l'adaptant aux nouvelles ressources propres.

Concrètement, le règlement proposé porte sur :

- le calcul, la constatation et la mise à disposition des ressources propres nouvelles,
- la conservation des pièces justificatives,
- la coopération administrative,
- la comptabilité afférente aux ressources propres, le calendrier de leur mise à disposition, de leur rectification et de leur ajustement,
- et, lorsque c'est nécessaire, les dispositions relatives aux besoins de trésorerie.

La proposition détermine également le calcul du taux applicable à la ressource propre fondée sur le **revenu national brut**, complétant ainsi l'article 5 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014. Le montant du revenu national brut devrait être calculé une fois que les montants de l'ensemble des autres ressources propres, des contributions financières aux programmes complémentaires de recherche et de développement technologique et des autres recettes sont connus, de manière à permettre le calcul de la partie du budget à financer au moyen de la ressource propre fondée sur le revenu national brut.

Mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

2018/0131(NLE) - 09/10/2018

AVIS n° 5/2018 de la Cour des comptes.

Le système de financement du budget de l'Union européenne n'a pas été réformé en profondeur depuis 1988. La Commission a proposé de modifier le système de financement du budget pour le futur cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 comme suit:

- en réformant les ressources propres existantes, qui représenteraient 87 % des recettes de l'Union européenne : maintien des ressources propres traditionnelles (RPT) s'accompagnant toutefois d'une diminution du taux pour les frais de perception, maintien de la ressource propre fondée sur le RNB et simplification de celle fondée sur la TVA;
- en introduisant un « panier » de trois nouvelles ressources propres qui représenteraient, ensemble, 12 % des recettes de l'Union européenne: l'une serait fondée sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), la deuxième, sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) et la dernière, sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés,
- en supprimant progressivement les corrections prévues dans le système actuel,
- en relevant le plafonnement des ressources propres pour compenser l'impact du Brexit et de l'intégration des Fonds européens de développement (FED) dans le budget de l'Union européenne, ainsi que pour couvrir les engagements financiers liés à des prêts, ou à des mécanismes de financement, garantis par le budget de l'Union européen.

Évaluation

La Cour des comptes estime que le nouveau système de financement de l'Union européenne proposé tient compte d'un certain nombre des principes clés de la réforme, mais pas de tous et que le système de financement de l'Union européenne proposé reste complexe. Elle est d'avis qu'un règlement unique comportant un ensemble complet de dispositions sur les ressources propres permettrait de simplifier le système et de le rendre plus transparent.

Après avoir évalué les propositions de la Commission, la Cour des comptes estime que la ressource propre fondée sur le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE-UE) qui est proposée n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre. De plus, elle ne constituerait pas une ressource stable, compte tenu de l'extrême volatilité des prix des quotas, qui sont vendus aux enchères. Par ailleurs, la qualité des données utilisées pour calculer la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique devrait être améliorée.

Enfin, en ce qui concerne les nouvelles ressources propres proposées, les pouvoirs d'audit à l'égard de celles fondées sur l'ACCIS et les déchets d'emballages en plastique, pourraient être restreints.

Recommandations

La Cour des comptes recommande à la Commission de réexaminer ses propositions en ce qui concerne les nouvelles ressources propres et prendre les mesures suivantes :

- **ressource propre fondée sur l'ACCIS** : évaluer la probabilité que cette ressource soit appliquée au cours de la période couverte par le prochain CFP, ainsi que les conséquences d'un retard éventuel;
- **ressource propre fondée sur le SEQE-UE** : préciser dans sa proposition que la ressource fondée sur le SEQE-UE n'incitera pas davantage les États membres à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et analyser l'impact de la volatilité d'une telle ressource;
- **ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique** : analyser dans quelle mesure les montants qu'il est prévu de percevoir au titre de cette ressource sont susceptibles de baisser du fait de changements de comportement des ménages et des opérateurs économiques.

Mise à disposition des ressources propres fondées sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, sur le système d'échange de

quotas d'émission de l'Union européenne et sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ainsi que mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie

2018/0131(NLE) - 25/03/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 540 voix pour, 109 contre et 38 abstentions, une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil relatif au calcul de la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés, aux modalités et à la procédure de mise à disposition de cette ressource propre, aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie ainsi qu'à certains aspects de la ressource propre fondée sur le revenu national brut.

Le règlement proposé vise à fixer les règles en vertu desquelles les États membres mettent la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés à la disposition de la Commission.

Le règlement couvre principalement les droits et obligations des États membres et de la Commission en ce qui concerne la perception, la collecte et le versement des montants du prélèvement sur les déchets plastiques, contribution nationale fondée sur les statistiques. Il comporte des dispositions sur la conservation des pièces justificatives, la coopération administrative, l'inscription au compte et l'information, la méthode de calcul, les dispositions relatives au Trésor et à la comptabilité, les régularisations des exercices précédents, l'anticipation de douzièmes, les intérêts sur les paiements tardifs et les procédures de comitologie.

Le Parlement a approuvé le projet du Conseil sous réserve d'amendements demandant de supprimer les dispositions qui créeraient une procédure de réexamen rapide pour résoudre d'éventuels litiges susceptibles de survenir entre un État membre et la Commission en ce qui concerne le montant de toute régularisation des relevés relatifs à la ressource propre fondée sur les déchets d'emballages en plastique non recyclés ou si un prétendu défaut de communication de données peut être imputé à un État membre.